

VD_FINDINFO HC / 2014 / 174 vom 7. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___174

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 174 du 7 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 174 del 7 febbraio 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 125 al. 1 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 334 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01], dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). 2.2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). 2.2.2 Selon la jurisprudence, les prétentions à l'entretien de l'épouse par son mari et des enfants par leur père sont des prétentions indépendantes, ayant chacune un sort juridique propre (ATF 129

III 417 c. 2.1.1). Tandis que les prétentions en entretien des enfants sont régies par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), celles de l'épouse, dans le cadre de la procédure de divorce, sont soumises à la maxime des débats et à la maxime de disposition (art. 277 al. 1 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, seule la quote-part du bonus annuel que l'intimé devra verser à l'appelante est encore litigieuse. Conformément aux principes exposés ci-dessus, cette prétention est indépendante des prestations que le débirentier devra verser en faveur de ses enfants. Elle est soumise à la maxime des débats et à la maxime de disposition et les novae ne peuvent être introduits en appel qu'aux conditions strictes de l'art. 317 CPC. Cela étant, les pièces 120, 121 et 122, relatives à des frais de leasing de l'appelante, d'assurance pour véhicule automobile et de plaques, sont postérieures à l'audience de jugement qui a eu lieu le 11 décembre 2012 et sont recevables. Il importe peu que l'appelante n'ait pas produit en première instance les pièces relatives aux frais de transport liés à son ancien véhicule, d'autant que, la contribution d'entretien étant due pour l'avenir, ce sont les éléments actuels qui sont décisifs. En revanche, la pièce 123, relative à une assurance-ménage souscrite le 5 novembre 2010 est irrecevable dès lors qu'elle aurait pu être produite en première instance. Quant à la pièce 88 produite par l'intimé, postérieure à l'audience de jugement, elle est recevable dans la mesure de son utilité pour l'examen de la cause.

E. 3.1

L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de diverses charges de déplacement alors que celles-ci avaient été retenues pour son mari (frais de véhicule, assurance RC, plaques, essence, transport professionnel, parking professionnel et entretien véhicule). Ainsi, c'est un montant de 336 fr. qui devrait être pris en compte pour ses déplacements, de 306 fr. pour son leasing, de 208 fr. 50 pour l'assurance de la voiture et les plaques et de 56 fr. 10 pour son assurance ménage. Elle s'en prend à la part du bonus que l'intimé doit lui verser telle qu'arrêtée par les premiers juges, laquelle ne suffirait pas à couvrir ses charges et son entretien, et soutient que celle-ci devrait se monter à 25% du montant total net perçu à ce titre par le débiteur.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1 et les arrêts cités). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägend"), le créancier de l'entretien a droit, pour autant que la situation financière des parties le permette, au maintien du standard de vie choisi d'un commun accord par les conjoints ou, à tout le moins, au même niveau de vie que le débiteur. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive, étant précisé que tant le créancier que le débiteur peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 à 4.2.3 et les réf. citées). S'agissant de la contribution d'entretien envers le conjoint, la maxime des débats, assortie du devoir d'interpellation du juge (art. 277 al. 2 CPC : Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd.,

Berne 2010, n. 1161 ; Tappy, CPC commenté, n. 7 ad art. 277 CPC) et la maxime de disposition sont applicables (art. 277 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 277 CPC). Il en résulte que l'obligation pour les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, CPC commenté, n. 3 ad art. 55 CPC). Ainsi, dans le cadre d'une prétention en contribution d'entretien du chef de l'art. 125 CC, il appartient au crédientier d'alléguer les faits propres à établir le standard de vie des époux pendant l'union conjugale s'il prétend à son maintien, les faits propres à démontrer qu'il ne peut pas pourvoir lui-même à son entretien ainsi que les faits relatifs aux capacités du débirentier d'assumer son entretien. Lorsque la crédientière n'allègue rien s'agissant du train de vie des époux pendant leur union ou du financement de son entretien, ni ne donne le détail de ses dépenses, que l'on ne sait rien de ses frais de logement, d'assurance maladie ou des autres charges, il n'incombe pas aux magistrats de pallier cette carence en vertu de leur devoir d'interpellation (art. 277 al. 2 CPC), lequel ne se rapporte qu'aux offres de preuve et non aux allégations (CACI 26 septembre 2012/442). Si nécessaire, le tribunal requiert des parties la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (art. 277 al. 2 CPC).

3.3.1 L'appelante conteste l'absence de prise en compte par les premiers juges des charges de déplacement la concernant. L'intimé objecte que les frais de leasing n'ont pas à être pris en considération dans le calcul des charges de l'épouse, car l'appelante pourrait financer l'acquisition du nouveau véhicule par le montant qu'elle va percevoir dans la liquidation du régime matrimonial. Dès lors en l'espèce que le véhicule en cause a été acquis par l'appelante avant que le jugement de divorce ne soit définitif, cet argument n'est pas pertinent. L'intimé soutient en outre, en référence à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 21 novembre 2011 (TF 5A_508/2011 c. 4.2.3), qu'il n'y a pas lieu de prendre entièrement en compte les frais de leasing, dès lors que ceux-ci contiennent une part d'amortissement qui ne peut être retenue dans les frais de transport. L'arrêt cité par l'appelant admet en réalité que les frais de remboursement de leasing, qui constituent des frais d'acquisition, soient entièrement pris en compte, ainsi que les coûts d'assurance et d'essence, à l'exclusion d'un amortissement supplémentaire, qui ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine. Il y a donc lieu de prendre en compte l'entier des frais de leasing de l'appelante, soit 306 fr. par mois, selon contrat du 24 juillet 2013, ainsi que l'assurance véhicule et la taxe automobile, par 208 fr. 50.

3.3.2 En ce qui concerne les frais de transport de l'appelante, celle-ci fait valoir un montant de 336 fr. par mois, alors que l'intimé admet un montant de 50 fr. par mois. Pour calculer les frais effectifs de véhicule, on peut utiliser la formule suivante : (nombre de km parcourus par jour x nombre de jours de travail par mois x nb de litres/100 km x prix du litre d'essence) + 100 à 300 fr. pour l'entretien du véhicule (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 86, note infrapaginale 51 ; Juge délégué CACI 9 décembre 2011/394 ; Juge délégué CACI 14 février 2013/26). En l'espèce, même si aucune pièce n'est produite sur ce point, il est établi que l'appelante travaille à 50% pour le compte de l'Université de [...] et qu'elle habite à [...]. Il résulte des itinéraires accessibles à tout un chacun sur internet – lesquels constituent dans cette mesure des faits notoires (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 6.2.2 et références) – que le trajet est de 15 km environ, soit 30 km aller et retour. Les frais incombant à l'appelante peuvent en conséquence être fixés au montant arrondi de 150 fr. ($[30 \times 12 \times 0.07 \times 1.80] = 45$ fr. 60 pour les frais d'essence + 100 fr. pour les frais d'entretien).

3.3.3 La pièce 123 étant

irrecevable (cf. supra c. 2.4), il n'y a pas lieu de retenir une charge d'assurance-ménage. Peu importe à cet égard qu'une telle charge ait été retenue pour l'époux, dès lors que celui-ci avait établi l'élément en question, contrairement à l'appelante. De même, le parking professionnel de l'appelante n'est pas établi. Il s'ensuit que le minimum vital de l'appelante est le suivant : - montant de base fr. 1'350.00 - loyer fr. 2'790.00 - électricité fr. 56.65 - assurance-maladie (base et complémentaire) fr. 555.45 - franchise et quote-part fr. 171.25 - frais de leasing fr. 306.00 - assurance véhicule et taxe auto fr. 208.50 - frais véhicule fr. 150.00 - impôts (taxation 2010) fr. 1'878.35 Total fr. 7'466.20 Le déficit de l'appelante est donc de 1'713 fr. 80 (5'752.40 [3'000 fr. + 2'752 fr. 40] - 7'466.29) et non de 1'049 fr. comme retenu par les premiers juges. Afin de couvrir le déficit qu'ils estimaient à 1'049 fr., les premiers juges avaient jugé équitable d'accorder à l'appelante une part de 10% du montant total du bonus net perçu par le demandeur (ce bonus s'élevant à environ 100'000 fr. par année), en relevant qu'il fallait tenir compte de ce que les impôts de l'appelante avaient été calculés sur la base d'un revenu plus élevé que celui qu'elle percevra après le divorce et que la charge d'impôt devait diminuer en conséquence, ainsi que du résultat de la liquidation du régime matrimonial, grâce auquel l'appelante percevra une somme de 150'000 fr. ainsi que sept cents actions [...], et du partage du deuxième pilier. Ces considérations sont adéquates. Cependant, pour tenir compte de ce que le déficit de l'épouse est en réalité plus élevé que celui retenu par les premiers juges, il convient d'accorder à l'appelante une part de 15% du montant total du bonus net perçu par le débirentier et d'admettre partiellement l'appel dans cette mesure.

E. 4

En conclusion, l'appel est partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens qui précède. L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et les dépens de deuxième instance. En l'occurrence, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause et dès lors qu'en droit matrimonial il peut être statué en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), il se justifie de répartir les frais par moitié, les dépens étant pour le surplus compensés (art. 106 al. 2 CPC). Il en va de même des frais et dépens de première instance qui peuvent être confirmés.

E. 5

Par lettre du 19 février 2014 au Président de la Cour de céans, le conseil de l'appelante a relevé que sous chiffre II du dispositif de l'arrêt rendu le 7 février 2014, il est précisé que le jugement est réformé au chiffre IX de son dispositif, mais que, dans le nouveau libellé de ce chiffre IX, il manquait les mots « le premier » avant les vocables « du mois suivant ». S'agissant d'une erreur d'écriture et la décision n'étant pas entrée en force, il convient de rectifier le chiffre II de l'arrêt du 19 février 2014 dans le sens indiqué, sans qu'il soit besoin de consulter l'intimé (art. 334 al. 2 CPC).